



LES COMPAGNONS DU MARAIS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Siège : 137 rue Jean Jaurès - 60100 CREIL

13 mai 2016

Association d'aide et d'Insertion aux Personnes en difficulté

Selon le Code Général des Impôts articles 200-1-b et 238 bis-1-a
Article 261-7-1°-d

L'Association Les Compagnons du Marais est considérée comme organisme d'Intérêt
favorable sur sa capacité à délivrer des reçus fiscaux
(CERFA N° 11580*03).

Général avec avis

Décision du 31 mars 2016

DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
Annexée aux statuts



ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901, ayant pour titre :

« LES COMPAGNONS DU MARAIS »

ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTE SOCIALE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association Les Compagnons du Marais se fixe pour objectif et but d'aider : toute personne (seule, en couple, avec ou sans enfant) indifféremment de son sexe, de son origine, de son âge, de sa religion, en situation de grande difficulté ou détresse sociale, en situation d'exclusion, de grande précarité, de pauvreté, victime de violence familiale ou conjugale, dépendante de conduites addictives, sans logement ni abri ; dans le respect de la laïcité et des lois applicables en France et dans le cadre des accords de l'Union Européenne le temps de leur durée.

L'Association Les Compagnons du Marais assure au mieux de ses capacités et moyens à ce que ces personnes retrouvent les conditions d'une vie personnelle plus structurée, équilibrée et autonome grâce notamment à la création et à la gestion de services à la personne: structures d'hébergement sociales adaptées, centres d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale, maisons relais, baux glissants, logements locatifs publics ou privés en milieu diffus, suivi à domicile.

L'Association Les Compagnons du Marais encourage, favorise et prend également toutes dispositions et initiatives susceptibles de renforcer la citoyenneté, l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes en difficulté soit par ses moyens propres, soit en s'appuyant sur des structures socioprofessionnelles, de formation ou d'apprentissage déjà existantes par le biais de partenariats contractualisés ou de conventionnements avec tout interlocuteur de ces domaines spécifiques conduisant vers l'emploi sur l'ensemble du territoire local, régional, national.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

L'Association Les Compagnons du Marais fixe son siège social au 137 rue Jean Jaurès à Creil 60100. Il pourra être transféré sur simple proposition du bureau exécutif ou du Conseil d'administration et ratifié (avec quorum) par le Conseil d'Administration le plus proche ou lors de son Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 4 – MEMBRES ADHERENTS

Pour faire partie de l'Association le membre adhérent postulant doit avoir pris connaissance des statuts et de l'objet de l'association ainsi que de sa charte et du projet associatif, y adhérer volontairement. Il doit soumettre sa demande d'adhésion au bureau ou au Conseil d'administration qui, statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Elles sont ensuite proposées au plus proche CA pour être entérinées ou lors de l'AG annuelle. Le membre adhérent a pouvoir de délibération lors de l'assemblée générale statutaire ou lors de l'assemblée générale extraordinaire. Le renouvellement de l'adhésion se fait annuellement au 1^{er} janvier de l'année civile. L'intéressé doit être à jour de ses cotisations avant chaque assemblée générale annuelle. Les salariés des services gérés par l'association peuvent être membres adhérents.



Il faut être en possession d'un bulletin d'adhésion nominal pour l'année en cours concernée en ayant préalablement réglé et acquitté obligatoirement la cotisation. Le droit d'entrée est fixé annuellement lors de chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 4 bis - MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné temporairement ou à vie par proposition du bureau au Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association et qui l'acceptent. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit, sur initiative du bureau, d'assister à un Conseil d'Administration de l'Association en tant qu'invité ponctuel pour des sujets relevant de leur domaine de compétence reconnu. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation mais, s'il le souhaite, il peut effectuer un don personnel à l'association. Il participe aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires avec voix consultative ainsi qu'aux événements festifs ou inauguraux initiés par l'association. Il n'a pas droit de vote et ne peut en aucun cas devenir administrateur de droit.

ARTICLE 5 - MEMBRES ADMINISTRATEURS DE DROIT ADHERENTS

Pour être administrateur de droit, il faut adhérer pleinement aux statuts et à son objet, en faire la demande et être agréé préalablement par le bureau du Conseil d'Administration et à jour de l'adhésion annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration de droit, sont alors désignés lors de l'Assemblée Générale par vote ou lors des divers Conseils d'Administrations. Toute personnalité ayant exercé une fonction de direction ou de cadre comme salarié au sein de l'association les Compagnons du Marais ne peut prétendre devenir administrateur de droit. Cette disposition s'applique également aux salariés en activité, aux usagés ou bénéficiaires des CHRS gérés par l'Association, ces derniers pouvant créer une amicale ou une association autonome.

L'administrateur de droit ne peut représenter un organisme, une mairie, un groupement, une association autre...il agit en son nom propre.

L'administrateur de droit se positionne par ailleurs comme partenaire par rapport aux bénéficiaires, salariés, bénévoles et adhérents. Son rôle est central en ce qu'il gère et arbitre les intérêts de chacun dans un esprit de conciliation et d'intérêt général. Il a voix délibérative tant aux Assemblées qu'au Conseil d'administration. La durée du mandat est de trois ans renouvelable lors des Assemblées Générales.

ARTICLE 5 bis- MEMBRES ADMINISTRATEURS DELEGUES ADHERENTS

Les administrateurs délégués sont cooptés par le bureau ou le Conseil d'administration et nommés en conseil d'administration. Ils doivent être accrédités nominativement par leur autorité de tutelle pour en être membre représentatif. Ils n'agissent pas en leur nom propre mais au nom de leur délégation d'appartenance.

Leur nombre n'est pas limitatif. Ils n'ont qu'une voix consultative. Ils sont invités permanent des assemblées et uniquement sur invitation expresse des conseils d'administration. La durée de leur mandat est de trois ans sauf changement en cours dans leur situation personnelle, professionnelle ou d'interruption de leur accréditation.

Le renouvellement du mandat de membre administrateur délégué passe obligatoirement par la réactualisation de celui-ci à la fin du dit mandat. Les membres administrateurs délégués ne peuvent pas transmettre leur pouvoir de délégation qui est nominal. Ils paient une adhésion annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle. Après avis du CA et sur invitation du bureau, un administrateur délégué peut être sollicité comme consultant pour sa compétence. Les représentants des personnels des services gérés par l'association peuvent rentrer dans cette catégorie de membre administrateurs délégués.



ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES ADMINISTRATEURS DE DROIT - DELEGUES

La qualité de membre administrateur de droit ou délégué se perd automatiquement par :

- La démission.
- La perte de délégation.
- L'absence longue durée pour raison de santé si aucun pouvoir n'a été donné à un administrateur durant la période.
- Non respect du principe de laïcité.
- Le décès.
- La radiation sur décision par vote du Conseil d'Administration pour :
non paiement de la cotisation, absence non motivée à trois conseils d'Administration successifs, non respect des statuts, de la charte ou de l'obligation de réserve et pour tout autre motif allant à l'encontre de l'intérêt de l'association. L'intéressé pourra si nécessaire être invité par lettre recommandée à fournir préalablement des explications.
La décision du Conseil d'Administration est irrévocable et sans recours.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les Ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents.
- Les subventions de toutes natures et de toutes origines qu'elle peut recevoir.
- Les dotations de fonctionnement des services.
- Les produits financiers de toutes activités légales gérées et générées par l'Association et des résultats comptables constatés.
- Les dons et Legs.
- Toutes ressources non limitatives autorisées par la loi et l'administration fiscale sur sa capacité à délivrer des reçus fiscaux.

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses conforme à la réglementation en vigueur. L'ensemble des comptes annuels fait l'objet d'une certification par un cabinet d'expertises comptables et/ou de commissariat aux comptes.

ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est composée d'un Conseil d'Administration comprenant huit membres administrateurs de droit au minimum et quinze membres administrateurs de droit au maximum. S'il y a lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration le nombre des membres administrateurs peut être augmenté.

Les candidatures des administrateurs de droit sont soumises au bureau exécutif et sont adressées au Président pour validation quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle devant procéder au vote de nomination ou bien au Conseil d'Administration le plus proche à venir.
Pour être éligible il faut faire partie de l'Association, être majeur et à jour du plein exercice de ses droits et capacités civiles.

Ne pas avoir exercé de fonction de direction dans l'Association, ou être en position susceptible de générer un conflit d'intérêt avec l'association ou le Conseil d'Administration.

Les membres administrateurs de droit élus sont désignés soit au scrutin secret ou à main levée, par l'Assemblée Générale annuelle ou par le Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans.

Les administrateurs de droit sont rééligibles tous les trois ans.



Le Conseil d'Administration se dote par vote interne parmi les membres administrateurs de droit d'un bureau exécutif chargé de mener à bien et faire appliquer ses orientations et décisions. Il est composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint

Si nécessaire, en cas d'absence prolongée d'un ou plusieurs de ses membres, le bureau du Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ceux-ci. Éventuellement il est procédé à leur remplacement définitif par le plus proche Conseil d'Administration. Le bureau peut en cas de nécessité s'adjoindre également des consultants spécialisés, sans que leur nombre dépasse les trois quart de la composition du bureau.

Le Conseil d'Administration propose de déléguer aux organismes qui financent les actions de l'Association et à ses partenaires extérieurs, l'un de ses administrateurs de droit, pour répondre à leurs invitations. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, le Président disposant d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par le secrétaire et le président, consultable sur place au siège et sur demande adressée au secrétaire.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association, ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, toutes les fois qu'il est nécessaire, au moins quatre fois dans l'année, sur convocation de son Président ou à la demande des trois quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par le secrétaire par lettre simple ou par courriel, texto au mieux quinze jours à l'avance et au plus tard huit jours avant la date retenue. Ces lettres et courriels mentionnent l'ordre du jour de la réunion des points à aborder.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas d'extrême urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être convoqués dans un délai plus court, et même simplement verbalement.

Ne peuvent seulement être mises en délibération que les questions figurant à l'ordre du jour.

La présence physique ou par représentation de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration de droit est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir de représentation par membre du Conseil d'administration de droit présent physiquement.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il délègue pouvoir à son bureau exécutif pour diriger, appliquer et prendre toute disposition courante et immédiate indispensable à la bonne marche de l'Association dans le cadre des orientations, objectifs et décisions définies préalablement par lui-même.

Le bureau rend compte au conseil d'administration de son action lors de chaque réunion du Conseil d'Administration le plus proche ou si nécessaire par convocation d'un conseil d'administration extraordinaire.



Le conseil d'administration fait ouvrir à l'Association tous comptes courants de dépôts et d'avance dans les organismes bancaires.

Il fait rentrer les cotisations, détermine l'emploi des fonds disponibles, établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières.

Il donne pouvoir au Président ou tout autre membre autorisé issu du bureau d'effectuer tous achats, aliénations ou locations de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque, sur des durées inférieures à 10 ans.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement. Il décide et arrête le montant de toutes indemnités légales d'astreinte, de représentation, de mission, de service, attribuées aux membres du Bureau ou du Conseil d'Administration de droit ou à des membres adhérents désignés.

Il décide et fait effectuer dans les locaux de l'Association tous travaux et toutes réparations nécessaires notamment en matière de sécurité.

Il contracte et veille sur toutes les polices d'assurance indispensables et réglementaires contre tous les risques pour l'Association, ses structures et bâtiments ainsi que de ses personnels salariés, bénévoles, administrateurs et des personnes hébergées ou locataires des ses structures.

Il peut délivrer tout type de délégation de pouvoir au Président et à tout membre désigné du bureau exécutif.

En dehors des obligations légales, les procès verbaux des Conseils d'Administration peuvent être consultés sur place au siège et sur demande adressée au secrétaire par les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation. La décision d'en communiquer le cas échéant, tout ou partie à des tiers externes, revient au bureau sur proposition du secrétaire ou sur demande justifiée de la direction des établissements et services de l'association.

ARTICLE 11 – RÔLE DES ADMINISTRATEURS DU BUREAU

Président :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité permanente pour agir en justice tant en demande qu'en défense dans l'intérêt bien compris de l'association ou de ses membres et services.

Il a délégation et mandat du conseil d'administration pour diriger, organiser et contrôler l'activité de l'Association comme il se doit.

Ne pouvant à lui seul gérer en tant que bénévole tous les aspects du fonctionnement des établissements et services, il délègue tout ou partie de l'exercice de ses responsabilités et pouvoirs, dans une délégation de pouvoir et de signature consentie au directeur salarié des établissements et services de l'association, annexée à son contrat de travail. Par nécessité le directeur peut également subdéléguer les éléments précisés dans sa délégation à un cadre ou une personne diplômée, et assurant momentanément une fonction de direction. Il en tient informé le bureau et le Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions du Bureau, du Conseil et les Assemblées, dirige les débats, assure l'ordre et la régularité des délibérations et veille à l'observation des statuts et règlement de l'Association. Il peut engager sans avis préalable du CA des mesures ou actions disciplinaires, judiciaires envers toute personne y compris salariée ou organisme quel qu'il soit qui attenterait ou nuirait à l'intérêt général de l'association. En cas d'absence temporaire ou définitive ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président à défaut par le Trésorier, à défaut par le secrétaire.



Vice-président :

Il représente l'Association en cas d'absence, empêchement, de délégation du Président. Il a dans ce cas et automatiquement la délégation totale ou partielle pour tous les actes de la vie civile et la suppléance dans l'ensemble des prérogatives du président le temps que cela s'avère nécessaire.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement temporaire, le Trésorier endosse toutes ses prérogatives et délégations le temps nécessaire.

Trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et des comptes financiers de l'Association et de ses services. Sous le contrôle du Président, il effectue tous paiements et reçoit les sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il établit en concertation avec le bureau et en lien avec la direction des établissements et services le budget prévisionnel annuel ou pluriannuel des structures et services de l'Association selon la législation en vigueur et le présente, pour validation, au Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière dont il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion, après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, à qui il aura transmis les documents comptables et donné toutes justifications nécessaires un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Il est assisté et peut-être remplacé par le Trésorier adjoint désigné par le Bureau du Conseil d'Administration. Au cas où le président et le vice-président seraient absents et empêchés en même temps, le trésorier aurait dans ce cas automatiquement délégation totale pour les suppléer dans leurs prérogatives tout le temps nécessaire. Le trésorier adjoint durant cette période assurerait la charge de trésorier.

Secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige les procès verbaux des Assemblées et des Conseils d'Administration et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Il conserve et tient à jour, suivant la réglementation, les registres spéciaux et réglementaires (conformément à l'article 5 de la loi de 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901).

En relation avec le trésorier, il dresse la liste des adhérents et membres administrateurs et en suit la gestion et la mise à jour.

Il est assisté et peut-être remplacé occasionnellement en cas d'absence ou d'empêchement par un Secrétaire adjoint désigné par le bureau. Il délivre les extraits de CA ou d'AG sur demande expresse justifiée notamment aux autorités et organismes de tutelles compétentes et à la direction des établissements et services.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres adhérents à jour de leurs cotisations, des membres d'honneur, des administrateurs. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale est annoncée soit par voie de presse soit par convocations adressées par lettres ou courriels aux membres de l'Association deux semaines au moins avant la réunion. Cette convocation mentionne l'ordre du jour des points qui seront seuls discutés. L'ordre du jour est établi par le président et le bureau du Conseil d'Administration et soumis au Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit être composée de plus de la moitié des membres de l'Association présents ou représentés ayant le droit d'en faire partie.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation.



Une feuille de présence est émarginée par tous les membres présents ou leurs mandataires. L'Assemblée Générale doit statuer obligatoirement sur les quatre rapports de l'exercice clos au 31 décembre précédent :

- Rapport moral
- Rapport du Commissaire aux Comptes
- Rapport Financier
- Rapports d'Activité

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle délibère uniquement sur toutes questions portées à l'ordre du jour, sur la gestion du Conseil d'Administration et du bureau, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle nomme pour une durée de six exercices un Commissaire aux comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue des comptes de gestion et leur certification.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains administrateurs de droit toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée par 3/4 des membres adhérents de l'Association, déposée au siège social quinze jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés. Les votes peuvent sur demande des 3/4 des membres présents s'effectuer à bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale, sur première convocation, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis individuel dans les mêmes conditions.

Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications ou réactualisation des statuts de l'association, de la charte et du projet associatif. Elle peut également décider de la dissolution de l'Association.

En cas d'urgence, de situation grave, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative soit de plus des 3/4 des membres adhérents, soit de plus des 3/4 des administrateurs ou du président et 3/4 du bureau exécutif.

Le délai de convocation est le même que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une telle Assemblée doit être composée de plus de la moitié des membres adhérents présents ou représentés. Elle statue à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau par avis individuel dans les mêmes conditions. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les votes peuvent sur demande des 3/4 des membres présents s'effectuer à bulletin secret.

ARTICLE 14 - PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées, des Conseils et des bureaux sont tenus et transcrits par le secrétaire sur des registres réservés à cet effet et signés du Président et du Secrétaire.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des organismes, autorités et tiers à leur demande justifiée.

**ARTICLE 15 - LAICITE - NEUTRALITE**

Dans le cadre du respect de la laïcité, l'Association et tous ses membres y compris salariés s'interdisent toutes discussions, polémiques ou prises de position à caractère confessionnel, philosophique, politique, sectaire, religieux ou tout prosélytisme.

L'Association ne pourra être tenue responsable du manquement ou dérogation à ce principe par l'un de ses membres ou salariés, ces derniers s'exposant alors à leur éviction ou licenciement immédiat.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENTS DE FRAIS - INTERESSEMENT

Les membres (dirigeants de droit ou de fait) du Bureau et du Conseil d'Administration, en accord avec les dispositions légales admises sans remettre en cause la notion de gestion désintéressée, peuvent bénéficier d'indemnités et avantages divers, être remboursés ou indemnisés sur justificatifs des frais que ces fonctions leur occasionnent ou pour les services ou missions qui leur sont confiés dans l'intérêt majeur de l'Association par le Conseil d'administration, nos mandataires et autorités de tutelle.

Ces indemnités, avantages en nature, remboursements, sont calculés sur la base du barème de l'administration fiscale ou selon une tolérance administrative dans la limite des 3/4 du SMIC brut mensuel et convention particulière légale en vigueur.

Les membres composant le Conseil d'Administration ne perçoivent pas et n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation, l'Association ne procédant à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit en respect des dispositions de l'instruction fiscale 44-5-06 n° 20B du 18 décembre 2006.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE

Seul le patrimoine de l'Association pourra répondre des engagements contractés en son nom par l'Association et aucun de ses adhérents ou administrateurs ne pourra en être rendu responsable à titre individuel sur ses biens propres.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dument convoquée à cet effet et prise au 3/4 de tous ses membres.

L'Assemblée Générale conserve ses pouvoirs pendant la durée de la liquidation et peut désigner une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association auxquels elle donne pouvoir pour réaliser l'actif et payer le passif.

A ce titre, elle peut notamment donner quitus à l'ancien Conseil d'Administration, révoquer le ou les liquidateurs, en nommer d'autres, modifier, restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, affecter l'actif net de l'Association après le paiement de toutes charges et frais de liquidation à une association poursuivant les mêmes objectifs que ceux visés aux articles 1^{er} et 2^{ème} des statuts.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts seront soumises aux Tribunaux compétents du Siège de l'Association.

ARTICLE 20 – FORMALITES

Le Président et le secrétaire sont chargés d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publications.

Fait à Creil,
Le 13 mai 2016

Le Président,



Ch. HOUPIN

Le Trésorier,



A. DENIS

La Secrétaire,



M-CI. ROIGNOT

Pièces en Annexes: Décision de capacité à délivrer des reçus fiscaux
Charte associative
Projet associatif